

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS787

présenté par

M. Panifous, M. Colombani et M. de Courson

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Informe la personne de la possibilité de solliciter, si elle le souhaite, un accompagnement psychologique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le médecin qui recueille une demande d'aide à mourir informe systématiquement la personne de la possibilité de solliciter, si elle le souhaite un accompagnement psychologique.

Sans chercher à remettre en cause l'autonomie des patients, cet amendement vise à s'assurer que toute personne, en grande fragilité physique et psychique, puisse être informée de ses droits en matière de suivi psychologique.

Il s'agit de renforcer l'écoute des patients, et leur soutien psychologique et émotionnel.